

M. ...

Décision n° 2009-11 du 19 mars 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu l'appendice n° 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris et entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 2007 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juin 2008 lors du championnat de France de billard américain, organisé à Saint-Martin-d'Hères (Isère), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juillet 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de billard, enregistré le 9 décembre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence la décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de la Fédération française de billard prise le 11 octobre 2008 à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de billard daté du 6 janvier 2009, enregistré le 7 janvier 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 mars 2009, dont il a accusé réception le 6 mars 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 mars 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L.232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat de France de billard américain, organisé à Saint-Martin-d'Hères (Isère), le 29 juin 2008, M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française de billard, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 23 juillet 2008, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 35,7 nanogrammes par millilitre, et de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des cannabinoïdes et, pour la seconde, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisée ;

Considérant que, par une décision du 11 octobre 2008, la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de trois mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 8 janvier 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une

interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 11 octobre 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'assortir d'un sursis de trois mois la sanction d'un an de suspension prononcée à l'encontre de M. ..., en raison, d'une part, de la reconnaissance par l'intéressé des faits qui lui étaient reprochés et, d'autre part, de l'absence de regrets manifestée par celui-ci pour sa conduite, ce sportif ayant en outre fait part de son intention de ne pas cesser, notamment, sa consommation de cannabis ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 29 juin 2008, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 11 octobre 2008 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 janvier 2009, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne et de cannabis, par ailleurs tous deux répertoriés parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article

L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur la performance sportive de l'intéressé ; que, par ailleurs, ce sportif n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans l'échantillon n° ... de ses urines prélevé le 29 juin 2008 ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant l'Agence ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'en application du dernier paragraphe de la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité : « *La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive* » ; que la cocaïne, qui figure expressément parmi les stimulants répertoriés au sein de la classe S6, ne fait pas partie, à la différence du cannabis, des « *substances spécifiques* » limitativement énumérées par la liste des interdictions ;

Considérant, par conséquent, que tant le code mondial antidopage, applicable aux fédérations sportives internationales et dont le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est engagé, par délibération n° 68 du 4 octobre 2007, « *à respecter les principes et (...), dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions* », que le règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, que les instances disciplinaires des fédérations françaises doivent appliquer, imposent de prononcer, en cas de première infraction, lorsque la substance interdite détectée n'est pas au nombre des substances qualifiées de spécifiques, une période de suspension d'au minimum deux ans ;

Considérant la gravité des faits commis par M. ...,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 11 octobre 2008 par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant un an, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 9 décembre 2008, date de prise d'effet de la décision prononcée le 11 octobre 2008 par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, et dans « *Sports Billard Magazine* », publication de la Fédération française de billard.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de billard. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.